

N^o 258. — *ORDONNANCE* du 23 septembre 1870 annulant un arrêt de la haute-cour tahitienne ; pourvoi formé par Tetia a Tere.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial ;

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation, en date du 12 novembre 1868, formé par Tetia a Tere, propriétaire, demeurant à Tautira, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 26 octobre précédent, qui adjuge à Harenoa a Rura la propriété de la terre Hiroroa et de ses dépendances, le bras de mer et l'ilot Huarata ;

Vu le rapport de M. le procureur impérial, chef du service judiciaire, en date du 16 septembre 1870 ;

Sans s'arrêter aux autres motifs de cassation invoqués :

Attendu que tout jugement doit, sous peine de nullité, être motivé ; qu'il doit énoncer les moyens, soit de fait, soit de droit, qui ont amené la décision, de manière à ce que celle-ci porte avec elle son contrôle et sa justification ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas conformé à ces prescriptions de la loi ; qu'il ne renferme même pas un seul motif à l'appui de sa décision ; qu'il manque, par suite, de l'une des conditions essentielles à la validité des jugements, et qu'il y a dès lors lieu à cassation pour ce chef ;

Par ces motifs,

Cassons l'arrêt sus mentionné ; renvoyons les parties devant la haute-cour tahitienne pour être statué à nouveau sur le fond du litige, et ordonnons que la somme consignée sera restituée au demandeur en cassation.

Papeete, le 23 septembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

N^o 259. — *ORDONNANCE* du 23 septembre 1870 annulant un arrêt de la haute-cour tahitienne ; pourvoi formé par Titohi a Mawi.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation, en date du 4^{er} février 1870, for-